

PUBLIQUE FRANÇAISE

DESCRIPTION DES INFIRMITÉS

ayant motivé

LA DÉCISION DE CONCESSION PRIMITIVE

(Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre)

MINISTÈRE
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
VICTIMES DE LA GUERRE

JG

Direction Interdépartementale
DIJON

DEFINITIVE
GUERRE 1939-1945

N° de dossier

N° d'inscription
au Grand-Livre
de la Dette Publique

N° de pension

NOM et Prénoms :

Né le _____ à _____

Adresse : _____

Jouissance

du 9 Décembre 1970

Demande :

Pension d'invalidité fondée sur le grade de **soldat**
attribuée par décision de concession primitive du **23 juin 1971**
prise à la suite des propositions de la Commission de Réforme de **DIJON**
du **19 AVRIL 1971**
Avis de la commission consultative médicale du 7 juin 1971

dont les conclusions figurent ci-dessous :

DIAGNOSTIC, ORIGINE ET CURABILITÉ DES INFIRMITÉS AYANT OUVERT DROIT A PENSION	Degré d'invalidité	Degré global d'invalidité	Point de départ initial du droit à pension
<p>- Cécité pratique</p> <p>a) Vision de l'oeil droit nulle, décollement traumatique ancien avec cataracte</p> <p>b) Vision de l'oeil gauche inférieure à 1/50° Décollement total de la rétine opéré à plusieurs reprises sans succès Infirmité retenue au titre de l'article L. 30 et considérée comme incurable. Application L. 30 du Code</p>	<p>65%</p> <p>(1)</p>	<p>100%</p> <p>Art L. 30</p>	
<p>= <u>Origine par présomption :</u></p> <p>a) blessure constatée le 23.I.1941</p> <p>b) oeil gauche : application de l'article L. 30 du code des pensions militaires d'invalidité</p>		<p>/100% + Art L. 18 /</p>	
<p>= CODE DES PENSIONS D'INVALIDITE =</p> <p>L. I - T. I & II</p> <p>Art L. 30</p>			

Infirmités n'ouvrant pas droit à pension et motif du rejet de la demande

(1) Oeil gauche : non imputable par défaut de preuve et de présomption (retenue au titre de l'article L. 30)

Rejet article L. 36 et L. 37 : n'a pas droit au bénéfice de l'allocation aux Grands Mutilés.

Infirmité imputable par présomption (avis du Conseil d'Etat du 1.4.1947).